

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Nouakchott, le 13 FEB 2013

Réf. 03 AR/CNR/PR/DTP/DRS

Le Président



سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

نواكشوط، بتاريخ: .....

الرقم: ..... س/ت/م و/ت/ر

الرئيس

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 03/013/AR/CNR/PR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 528/MIPT en date du 18 Juillet 2000 portant attribution de la licence n° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel SA);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le 18 juillet 2000;
- Vu le rapport publié, le 22 octobre 2012 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 24 Août au 22 septembre 2012;
- Vu la mise en demeure par lettre n°1086/AR/CNR/DTP/DRS du 22 octobre 2012;
- Vu la réponse de Mauritel SA par lettre N°1021/MSA/DG du 20 novembre 2012;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du 26 novembre au 18 décembre 2012 par l'Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°003/AR/CNR/DTP/DRS du 03 janvier 2013 tenant lieu de notification de griefs à Mauritel SA;

AM, 2

- Vu la réponse de Mauritel SA par la lettre N° **000037/MSA/DG du 13/01/2013**;
- Vu la lettre N° **0116/AR/CNR/DTP/DRS du 27 janvier 2013**, de l'Autorité de Régulation;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
  - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
    - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
    - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
  - Considérant qu'en date du **22 octobre 2012**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1086/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
  - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités : **Nouakchott, Zouerate, Tidjikja, Kiffa, Koubeni, F'derick, Chinguetti, Tintane, Mederdra et Guerou**, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **26 novembre au 18 décembre 2012**.
  - Considérant que par lettre n° **0003/AR/CNR/DTP/DRS** du **03 janvier 2013**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
  - Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans sa lettre N° **000037/MSA/DG du 13/01/2013** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
  - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
  - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signé par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
  - Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation N° 02 en date du 05 Février 2013.

Am  
2

## DECIDE

### Article 1er:

Les sanctions pécuniaires <sup>(1)</sup> d'un montant de : Cent dix millions six-cent cinquante mille ouguiyas (**110 650 000 UM**) sont appliquées à l'opérateur **Mauritel SA** suite au manquement aux engagements en terme de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 528/MIPT du 18/07/2000** notamment en ce qui concerne les **taux de perte d'appels et coupures d'appels**.

### Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

### Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

**Le Président**  
**Nani OULD CHROUGHHA**



(1) : Méthodologie de calcul de la sanction pécuniaire

### **N.B:**

Les pénalités ont été calculées conformément à **l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999** qui stipule que «*si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation*»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Tauxrelévé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relévé} - 3)}{3}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans les localités : Nouakchott, Zouerate, Tidjikja, Kiffa, Koubeni, F'derick, Chinguetti, Tintane, et Guerou ;
- Si le manquement est enregistré pour les deux taux, la sanction n'a été appliquée que pour celui ayant le taux le plus élevé.